

ARRÊTÉ

sur les protêts d'effets de change (APEC)

280.23.1

du 23 avril 1957

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 1034 et suivants du Code des obligations ^A

vu le décret du Grand Conseil du 11 mai 1892 donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêts des effets de change ^B

vu la loi d'introduction, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 7 décembre 1937 ^C

vu la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat ^D

vu le préavis du Département de justice et police ^E

arrête

Art. 1

¹ Sous réserve des articles 1034 et suivants du Code des obligations ^A, les protêts sont établis conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 ^{1,3}

¹ Outre les notaires, les préposés aux poursuites ou leur substitut et les préposés aux faillites ou leur substitut ont qualité pour dresser les actes de protêt pour effets de change payables dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

² ...

Art. 3 ³ ...

Art. 4 ²

¹ Le protêt, le cas échéant sa copie, sont dressés sur une formule dont le modèle est établi par l'Etat.

Art. 5

¹ Chaque protêt porte en tête un numéro d'ordre. Les numéros se suivent en une seule série pour chaque notaire ou préposé.

Art. 6

¹ Chaque notaire ou préposé tient un registre des protêts, dans l'ordre chronologique. Ce registre contient les indications prévues à l'article 1040 du Code des obligations ^A. Il peut être remplacé par des copies classées chronologiquement dans un classeur. L'usage du papier carbone est autorisé.

² Le registre ou le classeur est pourvu d'un répertoire indiquant les noms, prénoms et domicile des parties, et le numéro du protêt.

Art. 7

¹ Lorsqu'un registre ou classeur est terminé, il en est fait mention sur la dernière page ou la dernière copie en ces termes:

- «Clos le... par le numéro...», suivi de la signature du notaire ou du préposé.

Art. 8

¹ Chaque registre ou classeur porte au dos:

1. son numéro;
2. le nom du notaire ou de l'office des poursuites et faillites;
3. les dates et numéros du premier et du dernier acte qu'il renferme.

Art. 9

¹ Les notaires et les préposés ne peuvent se dessaisir de leurs registres, classeurs ou toute autre pièce concernant les protêts qu'en vertu d'un ordre du juge.

Art. 10

¹ Les notaires et les préposés ne sont tenus de donner connaissance d'un protêt qu'aux intéressés, à leurs héritiers ou leurs ayants cause.

Art. 11

¹ Les registres et classeurs de protêts sont propriété de l'Etat.

² Les registres et classeurs des notaires sont conservés conformément à la loi sur le notariat ^A.

³ Ceux des préposés aux poursuites ou faillites restent à l'office.

Art. 12 ^{2,3}

¹ Pour toute présentation d'un effet de change, suivie ou non d'un protêt, le notaire ou le préposé perçoit un émolument de 2 % du montant de l'effet, le minimum étant de Fr. 10.- et le maximum de Fr. 60.-. Cet émolument comprend l'encaissement éventuel de tout ou partie du montant de l'effet et la remise de ces fonds à l'ayant droit.

² Pour chaque présentation faite dans un rayon de plus d'un kilomètre de l'étude du notaire ou de l'office des poursuites ou des faillites, il est perçu une indemnité de transport de Fr. 2.- par kilomètre en sus, retour compris.

Art. 13 ^{2,3} ...**Art. 14** ^{2,3}

¹ Pour l'acte de protêt, le notaire ou le préposé perçoit, en plus de l'émolument de présentation et de l'indemnité de transport, un émolument de 4 % calculé sur le montant pour lequel le protêt est dressé, le minimum étant de Fr. 20.- et le maximum de Fr. 200.-.

Art. 15

¹ Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 21 juin 1892 fixant la forme dans laquelle les protêts des effets de change sont dressés, modifié par les arrêtés des 18 juin 1921, 12 janvier 1938 et 30 décembre 1947, l'arrêté du 12 janvier 1938 sur les protêts à la Banque cantonale vaudoise, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1947.

Art. 16

¹ Le Département de justice et police ^Aest chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Entrée en vigueur : 30.04.1957.



280.23.1	Tableau des modifications (APEC)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Arrêté sur les protêts d'effets de change (APEC)				
	du 23.04.1957	<i>(RA/FAO 1957 49)</i>	ev le 30.04.1957	<i>(RA/FAO 1957 49)</i>

280.23.1-01	<i>modif. en bloc le 13.02.1962</i>	<i>(RA/FAO 1962 37)</i>	ev le 13.01.1962	<i>(RA/FAO 1962 37)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	3	13.02.1962	Abrogation	<i>historique</i>

280.23.1-02	<i>modif. en bloc le 20.04.1977</i>	<i>(RA/FAO 1977 80)</i>	ev le 20.04.1977	<i>(RA/FAO 1977 80)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4			Modification	<i>historique</i>
12			Modification	<i>historique</i>
13			Modification	<i>historique</i>
14			Modification	<i>historique</i>

280.23.1-03	<i>modif. en bloc le 18.02.1983</i>	<i>(RA/FAO 1983 34)</i>	ev le 18.02.1983	<i>(RA/FAO 1983 34)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1		Modification	<i>historique</i>
2	2		Abrogation	<i>historique</i>
3			Abrogation	<i>historique</i>
12	1		Modification	<i>historique</i>
13			Abrogation	<i>historique</i>
14			Modification	<i>historique</i>



280.23.1

Tableau des commentaires (APEC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Arrêté sur les protêts d'effets de change (APEC)

du 23.04.1957

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B : Décret du 11.05.1892 donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêts des effets de change ([RSV 280.231](#))

*Comm. C : Loi du 07.12.1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18.12.1936 révisant les Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations ([RSV 221.01](#)).
Abrogé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 (RSV 211.02)*

Comm. D : Actuellement loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Comm. E : Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des institutions et de la sécurité
